## **Chapitre 2**

## Respect par le Syndic de ses obligations comptables

voir le texte de l'arrêté royal du 12 juillet 2012

Il a été vérifié que le Syndic a continué en 2017 à respecter les obligations comptables prescrites pour toutes les copropriétés de plus de 20 lots.

Pour rappel, le <u>Rapport Intérimaire #4</u> diffusé à l'attention de l'AG du 27.02.2014 avait déjà établi que dès les premiers mois de sa gestion de l'immeuble, le syndic *sprl Managimm bvba* était en mesure de satisfaire à chacune des obligations de l'arrêté royal, à savoir :

	Obligations
Art. 3	① Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates.
Art. 3	2 Le PCMN est tenu en permanence au siège des services comptables du Syndic à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.
Art. 4	3 Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et qui porte un indice de référence.
Art. 4	4 Les pièces justificatives sont à conserver 7 ans (3 ans si elles ne font pas preuve à l'égard de tiers)
Art. 5§2	5 Continuité matérielle des livres et journaux ; régularité et irréversibilité des écritures.
Art. 6§1	Les livres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
Art. 7§1	6 Procéder, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, à un inventaire complet.
Art. 8	② Les comptes qui ne présentent pas d'utilité pour l'ACP ne doivent pas figurer dans le PCMN.

À la fin du mois de janvier, le Tribunal de Première Instance a clôturé définitivement les procédures contentieuses portées en justice. Le Commissaire aux comptes avait recommandé au Syndic dès avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire du 24.10.2016 une comptabilisation provisoire des dépens exposés jusque là *via* certaines écritures pour ordre. Il importe à présent d'exposer auprès de Mesdames et Messieurs les Copropriétaires la méthode de comptabilisation définitive qu'il recommande au Syndic.

## Voir les pages suivantes